

2^o Les Sœurs ayant élevé, à un coût considérable, les édifices nécessaires pour recevoir et loger les patients que le gouvernement leur envoyait en nombre toujours croissant, et ayant élevé ces édifices sur la recommandation et à la demande des officiers publics spécialement préposés à cette matière et des hommes publics à la tête des partis, et de plus sur la promesse soit formelle soit implicite que les aliénés et les idiots de la partie ouest de la province leur seraient envoyés, n'auraient-elles pas droit à une indemnité dans le cas où le gouvernement diminuerait le nombre auquel se sont élevés dans le cours du temps les patients entretenus aux frais du public, ou empêcherait, en les dirigeant dans un autre établissement le nombre de ces patients de s'accroître naturellement en proportion de l'augmentation de la population ?

OPINION.

Un contrat doit toujours être exécuté de bonne foi ; cette maxime qui est incontestable, s'applique tout aussi bien à un gouvernement ou à tout autre corps public qu'aux individus. Prenant en considération les circonstances sous lesquelles a été signé le contrat qui existe maintenant relativement à l'asile de St-Jean de Dieu, à la Longue-Pointe, entre le gouvernement de la province de Québec et les Sœurs de la Providence, et l'exécution qui a été donnée à ce contrat jusqu'à ce jour, je n'éprouve aucune hésitation à donner l'opinion que le gouvernement ne pourrait pas plus changer la proportion d'idiots et d'aliénés internés en cet asile, que les Sœurs elles-mêmes ne pourraient le faire. En d'autres termes de même que les Sœurs ne pourraient pas refuser d'accepter des aliénés dangereux, furieux ou atteints d'une folie rendant leur entretien et les soins dont ils ont besoin plus dispendieux, le gouvernement ne pourrait pas leur enlever les idiots et imbéciles ou autres aliénés inoffensifs pour les interner dans un autre établissement.

Il faut prendre le contrat dans son ensemble ; d'après celui du quatre octobre 1873, les Sœurs n'étaient obligées de recevoir